

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ARIEL (code ISIN: FR0010236012)

SICAV - Actions C de Capitalisation EUR

OPCVM de droit français géré par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

Son objectif est, au travers d'une gestion discrétionnaire, de rechercher une performance supérieure à l'indice EONIA capitalisé + 2%, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, grâce à une gestion opportuniste et flexible d'allocation d'actifs privilégiant des actifs plus défensifs en périodes défavorables.

Classification AMF: diversifié

Politique d'investissement

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net soit en direct, soit via des OPCVM, en actions de grandes et moyennes capitalisations émises sur les marchés réglementés internationaux de tous secteurs. L'investissement en petites capitalisations sera limité à 10% maximum de l'actif net. L'exposition aux pays émergents ne représentera pas plus de 20% de l'actif net de la SICAV et se fera uniquement à travers des OPCVM actions ou de méga-capitalisations (> 5 Mds \$).

L'exposition maximum de la SICAV au risque de change sera de 50% de l'actif net.

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif net en tous types d'obligations ou tous titres de créances négociables de toute maturité. La majorité des investissements seront effectués sur obligations d'Etat, du secteur public ou d'émetteurs privés de notation minimum BBB-/Baa3 par une des agences de notation, ou dans la limite de 20% en obligations non notées. La SICAV peut également investir dans la limite de 10% maximum sur des obligations spéculatives (minimum BB-/Ba3 à l'acquisition).

La sensibilité aux taux d'intérêts est comprise entre 0 et 5.

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE (eux-mêmes limités à 10% en OPC) et jusqu'à 30% maximum de son actif net en parts ou actions de FIA respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. La part d'OPCVM dont l'objectif de gestion est d'investir sur les marchés des matières premières est limitée à 10%.

La SICAV pourra intervenir sur des instruments dérivés en couverture, exposition ou arbitrage.

La SICAV aura également recours à l'utilisation de produits structurés, intégrant des dérivés actions, taux et change. L'exposition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés complexes reste accessoire et ne peut dépasser 5% de l'actif net.

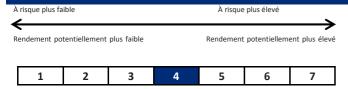
Autres informations :

La devise de cette SICAV est l'Euro (EUR). Il s'agit d'actions de capitalisation. Les revenus et gains en capital sont réinvestis.

L'investisseur peut souscrire ou racheter ses actions à tout moment chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures (heure de Paris) (excepté les jours fériés légaux en France). Elles seront exécutées sur la base de la VL du jour, calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille et publiée en J+1.

Recommandation: Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPC.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPC étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni d'aucune protection en capital.

Pourquoi le Compartiment est-il dans cette catégorie ?

L'OPC se situe actuellement au niveau « 4 » de l'indicateur synthétique de risque, du fait notamment de sa gestion diversifiée d'allocation d'actifs : actions européennes et internationales, des produits de taux de la zone OCDE et de son exposition aux devises autres que l'Euro.

Risques additionnels qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :

Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie qui serait incapable de faire face à ses obligations contractuelles et qui pourrait la conduire au défaut de paiement. Ce risque peut intervenir

notamment dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés conclus sur des marchés de gré à gré. Cette situation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative de l'OPC et générer une perte en capital pour l'investisseur.

Risque de liquidité : l'OPC peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPC dans son ensemble.

Risque de crédit : Il représente le risque de dégradation de la signature ou de défaut d'un émetteur. Ce risque peut entrainer une baisse du cours du titre et donc, proportionnellement, de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés: l'OPC peut utiliser des instruments dérivés, c'est-à-dire des instruments financiers dont la valeur dépend de celles d'un actif sous-jacent. Les fluctuations du prix d'un actif sous-jacent, même si mineur, pourraient entraîner des variations importantes du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture dans un marché haussier pourrait réduire le potentiel de gain.

Risque opérationnel : il représente le risque de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs intervenant dans la gestion et la valorisation du portefeuille de l'OPC.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement			
Frais d'entrée	4,50%		
Frais de sortie	Néant		
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.			
Frais prélevés par le fonds sur une année			
Frais courants	1.25 % de l'actif net		
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances			
Commission de performance	Néant		

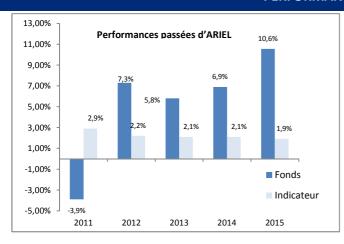
Les frais d'entrée et de sortie indiqués constituent des maximums. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseiller ou de votre distributeur le montant effectif de ces frais.

Le pourcentage des frais courants indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre

Les frais courants ne comprennent (i) ni les commissions de surperformance (ii) ni les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour de plus amples informations sur les frais, veuillez consulter la rubrique Frais de fonctionnement du prospectus, qui est disponible auprès de la société de gestion ou sur www.banque-hottinguer.com

PERFORMANCES PASSEES



Les performances passées ne sont pas constantes dans le temps et ne constituent pas une indication fiable des performances futures. Elles sont indiquées après déduction des frais courants. Tous frais d'entrée/ de sortie sont exclus du calcul.

La SICAV ARIEL a été créée en 2006.

L'indicateur de référence est EONIA capitalisé + 2%.

Les performances ont été calculées en EUR.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : ODDO & Cie

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM: de plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée – 63, rue de la Victoire – 75009 PARIS ou en ligne sur www.banque-hottinguer.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative par action est disponible sur www.banque-hottinguer.com ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

Le statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est : Nonreporting IGA FFI Model 1. Le présent OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (« US Persons » dont la définition est disponible dans le prospectus).

La responsabilité de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 18/07/2016.



ARIEL (code ISIN: FR0010296012)

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Ce prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), ce document fixe un cadre dans lequel la Société de Gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique de l'OPCVM: Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Dénomination : « ARIEL » dont le siège social est situé au 63 rue de la Victoire – Paris 9ème

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : SICAV de droit Français, constituée en France

Date de création et durée d'existence prévue : la SICAV a été agréée le 21 mars 2006 par l'AMF, et créée le 12 mai 2006 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code Isin	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures :
FR0010296012	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE SA 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-hottinguer.com. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

Par téléphone : +33 (0)1.40.23.25.50Par e-mail : <u>AM@hottinguer.com</u>



II. LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie GESTION PRIVÉE

Société Anonyme, agréée par l'AMF le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90036

Siège social: 63 rue de la Victoire - 75009 Paris

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Les fonctions de dépositaire et de conservateur, ainsi que la tenue du compte émission (passif de l'OPCVM) sont assurées par :

ODDO & Cie

Société en commandite par actions, agréée par le CECEI, Siège Social : 12 Boulevard de la Madeleine – 75008 PARIS

PRIME BROKER

NEANT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARCADE FINANCE

Siège social: 128, rue de la Boétie - 75008 Paris

Signataire: Madame Geneviève Brice

COMMERCIALISATEUR

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE

DELEGATAIRES

Délégataire de la gestion comptable et administrative :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A. - France,

Succursale française d'EFA SA (Société Anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 2, rue d'Alsace L1122 Luxembourg)

Adresse: 12 rue de la Banque - 75002 PARIS

Délégataire de l'administration juridique de la SICAV :

FIDAL INTERNATIONAL

Siège social: 32, Place Ronde - 92035 Paris La Défense Cedex

CONSEILLERS

NEANT

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

L'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat est :

ODDO & Cie

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

L'identité, les fonctions et la mention des principales activités exercées des membres du conseil d'administration de la SICAV figure dans le rapport de gestion annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.



III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS:

Code ISIN: FR0010296012

Nature du droit attaché à la catégorie d'action: Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif: Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les actions sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire ODDO & Cie. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV. Chaque actionnaire a droit préalablement à la réunion de toute assemblée à la communication des documents sociaux de la SICAV.

Forme des actions : Nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats s'effectuent par quotité d'une (1) action.

2° DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE: Dernier jour d'ouverture du marché Euronext Paris du mois de décembre.

3° INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La SICAV capitalise intégralement ses revenus.

Pour les actionnaires résidant en France au sens du Code Général des impôts, le régime fiscal est en principe celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, sauf situation particulière. Pour les actionnaires résidents fiscaux étrangers, sous réserve des conventions fiscales applicables, certains revenus distribués par l'OPC peuvent être soumis à une imposition en France, sous forme d'une retenue à la source et/ou à une imposition dans l'Etat de résidence.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de l'OPC. Le régime fiscal varie selon les lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) et selon la situation personnelle de l'investisseur. Les dispositions précédentes ne sont pas exhaustives et ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement. Ni la société de gestion, ni la SICAV, ni les distributeurs n'assument de responsabilité au regard des conséquences fiscales résultant d'une décision de l'investisseur.

Il est recommandé aux actionnaires de la SICAV de s'adresser à leur conseiller fiscal ou à leur interlocuteur habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'OPC est régi par l'accord intergouvernemental FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis. Il a le statut « d'institution financière non déclarante française réputée conforme ». En outre, l'investisseur est donc informé que, dans le cadre du dispositif d'échange d'informations fiscales entre Etats, l'agent payeur, la SICAV et/ou la Société de Gestion peuvent avoir l'obligation de transmettre des informations fiscales aux autorités d'un autre État que la France, soit un Etat membre de l'UE, soit les Etats-Unis, soit un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité.



DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° CODE ISIN: FR0010296012

2° CLASSIFICATION AMF: Diversifiés

3° OBJECTIF DE GESTION: la SICAV a pour objectif de gestion de rechercher une performance supérieure à l'EONIA capitalisé + 2%, grâce à une gestion opportuniste et flexible d'allocation d'actifs privilégiant des actifs plus défensifs en périodes défavorables, sur la durée de placement recommandée.

4° INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est, sans recherche de réplication, EONIA capitalisé + 2%.

La gestion de cet OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

L'indice Eonia (European Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et est disponible sur le site www.euribor.org. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (overnight Interest Rate Swap) qui consiste à capitaliser l'EONIA les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours.

5° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT:

a) Description des stratégies utilisées :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant, le portefeuille de l'OPCVM peut être investi indifféremment en actions, obligations et instruments du marché monétaire, directement sur des titres vifs ou indirectement à travers des OPC, et des produits structurés.

L'exposition au risque du marché des actions peut atteindre 100% de l'actif. L'OPCVM s'autorise à intervenir à hauteur maximale de 20% de son actif net sur les marchés émergents (hors OCDE).

L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et +5.

Les investissements pourront se faire sur des obligations d'Etat, du secteur public ou d'émetteurs privés de notation minimum BBB-/Baa3 par une des agences de notation, ou dans la limite de 20% en obligations non notées. La SICAV peut également investir dans la limite de 10% maximum sur des obligations spéculatives (notées par les agences de rating au minimum BB-/Ba3 à l'acquisition).

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, la SICAV pourra investir à hauteur maximum de 10% sur les marchés de matières premières à travers des titres financiers éligibles selon les dispositions de l'article R.214-9 du Code Monétaire et financier.

L'OPCVM peut être exposé au risque de change jusqu'à 50% de l'actif net.

b) Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés) :

Les actions

L'investissement en actions peut varier de 0 à 100% de l'actif net, à travers une sélection d'actions détenues en direct ou à travers des OPC sélectionnés.

Tous les secteurs et les styles de gestion sont admis.

L'Univers d'investissement en actions est celui des sociétés de grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés réglementés internationaux. L'investissement dans les petites capitalisations (capitalisation <500m€) est autorisé dans la limite de 10% de l'actif net.



L'exposition aux actions des pays émergents (hors OCDE) ne devra pas dépasser 20% de l'actif net et se fera uniquement à travers des OPC dont l'objectif de gestion est principalement d'investir sur les marchés émergents ou à travers des investissements sur des actions négociables sur les pays émergents (hors OCDE) dont la capitalisation est supérieure à 5 milliards de dollars U.S.

Instruments du marché monétaire

Il s'agit de BTF, BTAN, BMTN, billets de trésorerie, certificats de dépôts, London CD, EURO CP, US CP.

Les obligations et autres titres de créances

La SICAV pourra investir de 0 à 100% dans tout type d'obligations ou tout titre de créance négociables quelles qu'en soit la maturité :

- Obligations ou TCN à taux fixe
- Obligations ou TCN à taux variable ou révisable
- Obligations indexées : inflation, TEC (Taux à Echéance Constante)
- Obligations convertibles
- Autres: titres participatifs, Asset-backed securities, Mortgage-backed securities, titres subordonnés, obligations perpétuelles. Les Asset-backed securities et les mortgage-backed securities porteront sur les tranches AAA ou Aaa dans la limite de 20% de l'actif net.
 - La majorité des signatures des émetteurs est de type « investissement » avec une notation Long Terme égale ou supérieure à BBB-/Baa3, ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir en émissions de notation inférieure avec un niveau minimum de BB-/Ba3 au moment de l'achat, à hauteur de 10% maximum de l'actif net. L'investissement en émissions non notées sera limité à 20%.

Le recours aux agences de notation n'est ni systématique, ni mécanique. Les notations publiées résultent d'une confrontation régulière avec les analyses critiques réalisées en interne par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

Les émetteurs de dettes peuvent être :

- Les Etats issus des principales économies mondiales, membres de l'OCDE ou pas, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats;
- Les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie;
- Les entreprises ou groupements du secteur public ou semi-public ;
- Les entreprises ou groupements du secteur privé ;
- Les entreprises ou groupements fonciers.

Les parts ou actions d'OPC

L'OPCVM peut détenir :

- ☑ Des OPCVM français ou étrangers, conformes à la Directive n°2009/65/CE (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPC): jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- ☑ Des FIA de droit français ou étrangers (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPC) et qui respectent les critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier: jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

Les OPC sont sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant. Selon l'opportunité d'investissement, ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie – Gestion Privée.



La part des OPC dont l'objectif de gestion est principalement d'investir sur les marchés émergents (hors OCDE) est limitée à 20% de l'actif net.

La part des OPC dont l'objectif de gestion est d'investir sur les matières premières est limitée à 10%.

c)	Description	des	instruments	financiers	dérivés	utilisés	:
----	-------------	-----	-------------	------------	---------	----------	---

La S	SICAV pourra intervenir sur les instruments dérivés suivants :
•	Nature des marchés d'intervention :
	☑ Réglementés
	☑ Organisés
	☑ De gré à gré
•	Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
	☑ Actions
	☑ Taux
	☑ Change
	□ Crédit
	☐ Autres risques : volatilité, matières premières via indices boursiers de contrats sur matières premières et
	ETF sur indices boursiers de contrats sur matières premières
•	Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de
	gestion
	☑ Couverture
	☑ Exposition
	☑ Arbitrage
	☐ Autre nature
•	Nature des instruments utilisés
	☑ Futures sur actions/indices boursiers, sur taux, sur devises
	☑ Options sur actions / indices boursiers, sur taux, sur devise et sur indices actions
	☑ Swaps sur actions/ indices boursiers, swaps de devises, swaps de taux
	☑ Change à terme : achat ou vente de devises à terme
	☐ Dérivés de crédit (Credit Default Swaps)

Les contrats à terme sont utilisés (i) en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions et/ou d'obligations, et d'autre part l'allocation géographique entre les différents pays (ii) pour mettre en place des stratégies d'arbitrage lorsqu'une situation d'inefficience se présente.

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent (i) en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, (ii) des positions en spread (achat et vente d'une option du même type) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires.

Les options sur indices actions consistent (i) en des positions acheteuses et/ou vendeuses d'options pour couvrir les positions et ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions (valeurs, secteurs et zones géographiques).

Les options de change et les swaps de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en couvrant l'exposition devises du portefeuille.

Les swaps de taux et d'indices actions sont utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts et des indices actions lorsqu'ils se révèlent financièrement plus intéressants que ces derniers.



d) Description des titres intégrant des dérivés utilisés :

-	Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : ☑ Actions ☑ Taux, ☑ Change, □ Crédit, □ Autre risque
	Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : ☑ Couverture, ☑ Exposition, ☑ Arbitrage, ☐ autre nature.
-	Nature des instruments utilisés ☑ EMTN ☑ Obligations convertibles ☑ Obligations structurées
- :	Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : ☐ Ajustement de l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions et marchés obligataires, ☐ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
-	osition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés complexes (au sens du Règlement Général de l'AMF) accessoire et ne peut dépasser 5% de l'actif net.
Dép	ôts :

e)

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois et dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer sa trésorerie.

f) Emprunts d'espèces :

La SICAV peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces positions débitrices peuvent se produire en raison d'opérations liées à ses flux (investissement/ désinvestissement en cours, opérations de souscription/rachat).

g) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le gérant de la SICAV est autorisé à utiliser les opérations suivantes :

- ☑ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☑ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☑ Autre nature : sell and buy back ; buy and sell back

Ces opérations sont strictement limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- ☑ Gestion de la trésorerie ;
- ☑ Optimisation des revenus de l'OPCVM

Ces opérations ne peuvent être utilisées ni pour couvrir des positions vendeuses sur des titres, ni pour chercher de l'effet de levier.

L'engagement de la SICAV est limité à 100% de l'actif net.



6° PROFIL DE RISQUE:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits dans les paragraphes ci-dessus. La valeur de ces instruments est soumise aux aléas et fluctuations des marchés financiers. De ce fait, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur liquidative de la SICAV peut varier fortement et que celle-ci est principalement soumise aux risques suivants :

- Risque actions: Si les actions et les OPC dont l'objectif de gestion est d'investir en actions, auxquels la SICAV est directement ou indirectement exposée baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le degré maximum d'exposition de la SICAV aux marchés actions est de 100%.
- Risque de taux: Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser. L'exposition de la SICAV au risque de taux mesuré par la sensibilité comprise entre 0 et 5.
- Risque de perte en capital : Le risque de perte en capital est réalisé lorsque le prix de vente d'un instrument financier est inférieur à son prix d'achat. L'investisseur dans la SICAV est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué lors du rachat de ses actions.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille de l'OPC qu'il gère peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.
- **Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie qui la conduit à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur public ou privé ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro, devise de référence de l'OPC, par rapport aux devises d'investissement peut avoir un impact négatif et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque lié à l'investissement sur les marchés des pays émergents: Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La liquidité des titres émis par les pays émergents est également plus restreinte. L'évolution de ces marchés peut être plus marquée et plus rapide que dans les pays développés. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.
- Risque lié à l'investissement en titres de sociétés ayant une faible capitalisation: Les sociétés de faible capitalisation sont caractérisées par un volume de titres cotés en Bourse peu élevé et donc par une liquidité faible. L'évolution de la valeur de ces titres peut être plus marquée et plus rapide, que celle des titres de sociétés dont la capitalisation est plus importante. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative de l'OPC peut alors baisser plus rapidement et fortement.
- Risque sur les matières premières: Les marchés des matières premières peuvent avoir une évolution très différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, et en modifier la rareté attendue sur le marché. Les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, sont également susceptibles d'avoir entre eux des évolutions fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque de liquidité (accessoire): L'OPC est exposé à un risque de liquidité lorsqu'une partie des investissements est réalisée sur des instruments financiers où les volumes d'échange sont très faibles. La vente de ces instruments



peut ne pas être réalisée à des conditions de prix satisfaisantes et à un coût de transaction normal selon les usages du marché et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

• Risque opérationnel (accessoire) : Il représente le risque de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs intervenant dans la gestion et la valorisation du portefeuille de l'OPC.

7° GARANTIE OU PROTECTION:

Néant

8° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Souscripteurs concernés et restrictions éventuelles

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs. Il peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Les investisseurs potentiels sont informés que les actions de l'OPCVM peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur notamment en raison de son pays de résidence ou de sa qualité. En effet, pour permettre à l'OPCVM de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées à certains pays, la Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de tout ou partie des actions à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par l'OPCVM.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission («SEC ») (Part 230-17 CFR230.903 : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm).

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement d'actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».



Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

> Profil de l'investisseur type et durée de placement recommandée :

L'OPCVM s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par un placement diversifié et qui disposent d'un horizon d'investissement supérieur ou égal à cinq (5) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur et du niveau de risque qu'il est prêt à accepter. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs et de la durée de placement recommandée. Il est recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

En conséquence, chaque investisseur est invité à étudier avec soin sa situation en se rapprochant de son conseiller habituel.

9° MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La SICAV capitalise intégralement ses revenus. En d'autres termes, les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

10° FREQUENCE DE DISTRIBUTION

NEANT

11° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS:

Devise de libellé des parts : Euro

Montant minimum à la souscription: 1 action

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats s'effectuent en actions entières

Valeur liquidative d'origine: 100 euros
Affectation du résultat : Capitalisation

12° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Périodicité de calcul de la Valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris (J) (calendrier EURONEXT PARIS), à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est publiée le jour ouvré suivant (J+1).

Les demandes de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12h (heure de Paris) (excepté les jours fériés légaux en France). Les ordres sont exécutés sur la base de la VL du jour, calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille.

La centralisation s'effectue auprès de :

ODDO & Cie - 12, Boulevard de la Madeleine - 75008 PARIS

Tel: +33 1 41 61 26 61



L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis d'Oddo & Cie. En conséquence, ces intermédiaires financiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Oddo &Cie.

Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur www.banque-hottinguer.com ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

13° FRAIS ET COMMISSIONS:

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux TTC
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	4.50%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

b) Frais de gestion et frais de fonctionnement (frais de gestion externes à la société de gestion)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exclusion des frais suivants qui peuvent s'ajouter :

- la commission de surperformance si elle est prévue dans le prospectus ;
- les commissions de mouvement ;
- les frais liés aux opérations d'acquisition et de cessions temporaires des titres.

c) Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects liés à l'investissement dans des OPCVM et des FIA lorsqu'ils peuvent représenter plus de 20% de l'actif net de l'OPCVM.

d) Commissions de mouvement

Les commissions de mouvement incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions sur transactions qui, le cas échéant, peuvent être perçues notamment par le dépositaire et/ou la société de gestion. Ils sont facturés à l'OPCVM.

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. La politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires applicables est disponible sur le site Internet www.banque-hottinguer.com / « informations réglementaires » ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

e) Commission de surperformance



Si elle est prévue dans le prospectus, la commission de surperformance rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux	
Frais de gestion et frais de fonctionnement	Actif net	0,84 % TTC maximum	
Frais indirects maximum	Actif net	2,5% TTC maximum	
Commissions de mouvement perçue par la société de gestion et/ou le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	0.20% TTC maximum sur les obligations 0.50% TTC maximum sur les actions 2.5% TTC maximum pour la souscription / rachat d'OPCVM français ou étranger	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

f) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à la SICAV.

g) Commissions en nature

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE SA ne perçoit aucune commission en nature.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription, de rachat ou remboursement des actions sont centralisées auprès de:

ODDO & Cie - 12 Place de la Madeleine – 75008 Paris Tel : +33 1 41 61 26 61

Toutes les demandes d'informations et transmissions de documents relatives à l'OPCVM (prospectus complet, rapport annuel et documents périodiques, politique de meilleure exécution) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE SA

63 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : +33 1.40.23.25.50

e-mail: AM@hottinguer.com

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banque-hottinguer.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...)

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance sont disponibles sur le site Internet www.banque-hottinguer.com et figurent dans le rapport annuel.



V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

Les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° PRINCIPES

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

2° REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

a) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger

Elles sont évaluées au cours de clôture de la veille ou sur la base du dernier cours connu.

Toutefois:

- o Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les TCN (Titres de Créances Négociables) et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence (Euribor, courbe OIS – Overnight Indexed Swaps) majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- o Les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

b) Les parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

c) Les titres négociés sur des marchés non réglementés ou de gré à gré

Ils sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.



d) Les liquidités, dépôts et instruments financiers libellés en devises

Ils sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

e) Les acquisitions/cessions temporaires de titres

Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion.

f) Les titres complexes

Les prix des produits structurés sont générés par un modèle interne qui valorise les produits à la clôture sur la base des paramètres de marché en vigueur au moment de la valorisation.

Les autres titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

g) Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels

Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

h) Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises

Ils sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

3° METHODES DE COMPTABILISATION

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais de négociation exclus. L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

4° ENGAGEMENTS HORS BILAN:

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

5° COMPTE DE REGULARISATION DES REVENUS

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.



ARIEL (code ISIN: FR0010296012)

STATUTS

Société d'investissement à capital variable (« SICAV ») Siège social : 63, rue de la Victoire, 75009 Paris RCS PARIS B 489 952 408

Mise à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2015

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I - sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination ARIEL.

Suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 63, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de huit millions d'Euros divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions : C

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :



- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation);
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dixmillièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Actions C - Capitalisation

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les possibilités de conditions de souscription minimale seront prévues dans le prospectus le cas échéant.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 9 Restrictions

Le conseil d'administration peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus. A cette fin, le conseil d'administration peut :



- (i). refuser d'émettre toute Action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii). à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii). lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Actions, procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 8 jours à compter de la réception des informations mentionnées au paragraphe précédent.
- (iv). Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 15 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 10 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 11 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 12 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14 - Indivisibilité des actions



Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 16 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ciaprès.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.



Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La moitié des membres du Conseil d'administration ne pourra être supérieur à 80 ans. En cas de dépassement de ce seuil, l'administrateur le plus âgé sera alors réputé démissionnaire d'office. Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 17 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celuici, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le Conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet et qui doit remplir les mêmes conditions que le Président.

Article 18 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen par le Président du Conseil d'administration, même verbalement. L'ordre du jour pourra être arrêté qu'au moment de la réunion. Toutefois, lorsque la réunion du Conseil a lieu sur demande des administrateurs et du Directeur Général, l'ordre du jour est celui indiqué dans la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 19 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le



directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Article 21 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut nommer, auprès de la société, un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil peut également procéder à la nomination de censeur sous réserve de ratifier par la plus proche Assemblée Générale.



Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont nommés pour six années au plus et sont rééligibles.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil ou des censeurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres et le cas échéant les censeurs, la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut, en outre, allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces dernières rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 23 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : ODDO et Cie.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 24 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications au prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.



Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Article 28- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;



2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Le cxas échéant, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal de grande instance de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est reparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.